



## **COVID-19 : LA PROROGATION DES DELAIS**

### **ECHUS DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

#### **Introduction**

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence adoptée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré un état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, à savoir le 24 mars 2020.

Usant de la faculté offerte par cette loi, le Président de la République a pris l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après « *l'Ordonnance* »).

L'Ordonnance a donné lieu à une circulaire du Ministère de la Justice du 26 mars 2020, rectifiée le 30 mars 2020, laquelle explicite son champ d'application et apporte quelques éléments d'interprétation fort utiles.

#### **I. Champ d'application**

La prorogation prévue par l'Ordonnance porte sur les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai 2020).

Cette période comprise entre le 12 mars et le 24 juin 2020 est qualifiée de « *période juridiquement protégée* » (ci-après « *PJP* »).

Aux termes des articles 2 à 5 de l'Ordonnance, la prorogation des délais expirant au cours de la PJP, concerne :

- les actions en justice, actes de procédure et formalités qui doivent être réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction ;
- les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit ;
- les astreintes et les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéance) ;
- certaines mesures administratives ou juridictionnelles ;
- les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai.

La prorogation couvre également les mesures restrictives de liberté et les autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garantie, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

En revanche, sont exclus du champ d'application du dispositif de prorogation instauré par l'Ordonnance :

- ✓ les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- ✓ les délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- ✓ les délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- ✓ les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- ✓ les délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou en application de celle-ci.

Les dispositions relatives aux délais et procédures en matière administrative ne seront pas abordées dans le cadre de la présente note.

Il convient d'examiner tour à tour, chacun des régimes prévus.

## **II. Prorogation des délais**

Le mécanisme choisi ne consiste pas en une suspension générale des délais. Une telle mesure aurait en effet nécessairement conduit à un arrêt brutal de toute l'activité économique. Le mécanisme choisi devrait au contraire permettre un ralentissement moindre de l'activité économique. Il s'agit en pratique d'un mécanisme de report des délais.

### **2.1 Actions, actes, formalités et paiements prescrits par la loi ou le règlement à peine de sanction**

Aux termes de l'article 2, premier alinéa, de l'Ordonnance, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit dans un délai déterminé à peine de sanction (nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, etc.) et qui aurait dû être accompli pendant la PJP sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Concrètement :

- si le délai légal imparti pour agir était inférieur à 2 mois, ce délai court à nouveau pour la même durée à compter du 25 juin 2020, date de cessation de la PJP ;
- en revanche, si le délai légal imparti pour agir était supérieur à 2 mois, ce délai courra à nouveau à compter du 25 juin 2020, mais uniquement pour une durée de 2 mois.

Dans tous les cas, ces reports de délai ne concernent que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la PJP. Ne bénéficient donc pas du report, les actes qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020. De la même manière, ne sont pas visés les délais qui expireront après le 24 juin 2020.

Pour illustrer l'application de ce report, prenons l'exemple d'une action contre un transporteur dont la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce devait arriver à expiration le 20 mars 2020. Le demandeur pourra toujours agir dans un délai de deux mois à compter du 25 juin 2020 (date de cessation de la PJP), sans que son action puisse être déclarée irrecevable en raison de la prescription. En revanche, si la prescription devait arriver à son terme le 26 juin 2020, elle ne s'en trouverait pas modifiée par le mécanisme mis en place. Cette solution peut paraître contestable, dans la mesure où le mécanisme de report vise à ne pas pénaliser une personne qui se trouverait empêchée d'agir, du fait de la désorganisation de ses services, de l'impossibilité pour ses conseils de l'assister efficacement, de la difficulté à compiler les pièces ou à réunir des preuves ou encore, de la suspension de l'activité judiciaire. Celui dont le délai pour agir se trouverait prescrit quelques jours seulement après l'expiration de la période juridiquement protégée se trouverait amplement pénalisé puisqu'il aura été empêché d'agir de la même manière que celui dont le délai expirait le 20 juin par exemple. Il

aura été en pratique privé du bénéfice d'une partie substantielle de son délai pour agir, alors que celui dont le délai expirait le 20 juin verra son délai pour agir augmenté de deux mois.

Le mécanisme de prorogation est le même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. Il convient de préciser que ne sont pas concernés par le report de délai, les paiements des obligations contractuelles dont les échéances doivent être respectées même si elles surviennent pendant la PJP, sous réserve en pratique de ce qui est exposé ci-dessous § 2.3.

## **2.2 Certaines mesures administratives ou juridictionnelles**

La prorogation de délai instaurée par l'article 3 de l'Ordonnance concerne les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- autorisations, permis et agréments ;
- mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Lorsque leur terme vient à échéance au cours de la PJP (12 mars – 24 juin 2020), ces mesures sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du 25 juin 2020, soit jusqu'au 25 août 2020.

Cependant, si ces mesures ont été prononcées avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité compétente peut les modifier ou y mettre fin.

## **2.3 Les astreintes et clauses contractuelles**

En application de l'article 4 de l'Ordonnance, le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la PJP (12 mars – 24 juin 2020). Ils reprendront dès le 25 juin 2020.

En outre, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution par le débiteur d'une obligation dans un délai déterminé, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires, ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la PJP.

Elles reprendront cours ou produiront leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la PJP.

Il appartiendra aux praticiens et finalement, aux tribunaux, de déterminer si le mécanisme de report de délai appliqué à la matière contractuelle conduit en pratique à un report du délai d'exécution contractuelle, alors même que le principe reste l'obligation d'exécuter ses obligations, y compris de paiement, aux dates convenues. Cette question sera source de nombreuses difficultés et à n'en pas douter donnera lieu à d'innombrables contentieux.

#### **2.4 Les conventions ne pouvant être résiliées ou dénoncées que dans un certain délai**

Enfin, l'article 5 de l'Ordonnance prévoit que lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la PJP, de deux mois à compter du 25 juin 2020.

Paris, le 2 avril 2020